

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00800

Numéro SIREN : 852 732 205

Nom ou dénomination : A.A.S HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 4170

réserve à l'enreg

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 21/07/2023 Dossier 2023 00019479, référence 1314P61 2023 A 06649
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

A.A.S HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €

Siège social : 225 Allée Marie Curie
Zone d'Activité Lavalduc
13270 FOS SUR MER

RCS SALON-DE-PROVENCE : 852 732 205

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 10 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt trois,

Le dix juillet,

A dix heures,

Les associés de la société A.A.S HOLDING, société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en 1 000 actions, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance,

Sont ainsi présents :

- Madame Sonia CAPPELLETTI, propriétaire en pleine propriété de 440 actions
- Monsieur Abdelkrim LAHOUES, propriétaire en pleine propriété de 440 actions
- Monsieur Anthony LAHOUES, propriétaire en pleine propriété de 120 actions.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels, la totalité des actions de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Sonia CAPPELLETTI préside la séance en sa qualité de président de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (1290) parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION et de l'apport de TROIS CENTS (300) actions de la société A.A. ALU consenti par Madame Sonia CAPPELLETTI et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (1290) parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION et de l'apport de TROIS CENTS (300) actions de la société A.A. ALU consenti par Monsieur Abdelkrim LAHOUES et de son évaluation
- Approbation de l'apport de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION et de l'apport de TROIS CENTS (300) actions de la société A.A. ALU consenti par Monsieur Anthony LAHOUES et de son évaluation
- Augmentation du capital de la Société d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (70 907 €) en vue de rémunérer les apports susvisés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du président,
- du rapport de la société FC AUDIT en date du 23 juin 2023, représentée par Monsieur Eric FRIZZI, sise à AIX-EN-PROVENCE (13854) – 100 rue Victor Baltard – Pôle d'activité Les Milles, désigné en qualité de commissaire aux apports désigné par décision en date du 1^{er} mars 2023, ledit rapport régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée générale et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, en date du 29 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R 123-107 du Code de commerce,
- du contrat d'apport en date du 10 juillet 2023, aux termes duquel il est fait apport, à titre pur et simple, à la Société de la pleine propriété et de la pleine jouissance de la totalité des :
 - ✓ DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (2 940) parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION apportées par Madame Sonia CAPPELLETTI (1290 parts sociales), Monsieur Abdelkrim LAHOUES (1290) et Monsieur Anthony LAHOUES (360) évaluées à la somme arrondie de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490 000 €),
 - ✓ NEUF CENTS (900) parts sociales de la société A.A ALU apportées par Madame Sonia CAPPELLETTI (300 actions), Monsieur Abdelkrim LAHOUES (300 actions) et Monsieur Anthony LAHOUES (300 actions) évaluées à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54 000 €).

Approuve ces apports ainsi que leurs évaluations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la totalité desdites TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE (3840) actions et parts sociales apportées est évaluée à la somme globale de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544 000 €) et ratifie la signature du contrat d'apport par le président, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (70 907 €) pour le porter de la somme de MILLE EUROS (1 000 €) à SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (71 907 €) par voie de création de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SEPT (70 907) actions nouvelles de UN EURO (1 €) de nominal chacune, assortie d'une prime d'apport totale de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS (473 093 €), toutes entièrement libérées, et attribuées dans leur totalité aux associés de la holding, dans les proportions suivantes, savoir :

- 30 370 actions nouvelles, attribuées à Madame Sonia CAPPELLETTI, qui sera titulaire, à l'issue de l'opération de 30 820 actions en plein propriété,
- 30 370 actions nouvelles, attribuées à Monsieur Abdelkrim LAHOUES, qui sera titulaire, à l'issue de l'opération de 30 820 actions en plein propriété,
- 10 167 actions nouvelles, attribuées à Monsieur Anthony LAHOUES, qui sera titulaire, à l'issue de l'opération de 10 267 actions en plein propriété

Les actions nouvelles seront dès ce jour, date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Le compte « Primes d'apport » est ainsi porté, en suite de l'apport réalisé, à un montant créditeur de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS (473 093 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7. – CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

« Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie ».

Nouvelle mention

« En suite de l'apport en nature réalisé par les associés en date du 10 juillet 2023, le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (71 907 €), divisé en 71 907 actions entièrement libérée et de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

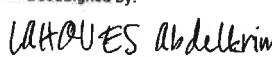
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

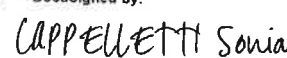
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

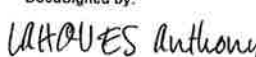
Monsieur Abdelkrim LAHOUES

DocuSigned by:

9158B62A3B314D8...

Madame Sonia CAPPELLETTI

DocuSigned by:

9158B62A3B314D8...

Monsieur Anthony LAHOUES

DocuSigned by:

9158B62A3B314D8...

**PROTOCOLE D'APPORT DES TITRES
DES SOCIÉTÉS A.A. CONSTRUCTION ET A.A. ALU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame **CAPPELLETTI Sonia, Luce, Denise** née le 7 juin 1977 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, et demeurant à MARTIGUES (13500), 3 rue de la Fraternité.
- Monsieur **LAHOUES Abdelkrim**, né le 4 décembre 1964 à CONSTANTINE (ALGERIE), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, et demeurant à MARTIGUES (13500), 3 rue de la Fraternité.
- Monsieur **LAHOUES Anthony, Hocine, Luc** né le 9 octobre 1990 à MARTIGUES (13), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité et demeurant à MARTIGUES (13500), 3 Rue de la Fraternité.

Ci-après dénommé collectivement les « Apporteurs » ou individuellement « l'Apporteur »

DE PREMIERE PART,

ET :

- La société **A.A.S HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, sise à FOS SUR MER (13270), 225 Allée Marie Curie, Zone d'activité Lavalduc et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 852 732 205,

Représentée par son président, Madame CAPPELLETTI Sonia, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

DE SECONDE PART

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont dénommés ensemble « Les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Madame CAPPELLETTI Sonia, Monsieur LAHOUES Abdelkrim et Monsieur LAHOUES Anthony figurent parmi les associés fondateurs de plusieurs sociétés intervenant dans le domaine du bâtiment ainsi que d'une société holding détenant d'ores et déjà une participation au capital desdites sociétés.

Dans un souci de restructuration et de rationalisation de leur patrimoine professionnel, les Apporteurs ont décidé de réaliser une augmentation de capital, par apport des titres qu'ils détiennent respectivement au capital des sociétés A.A. CONSTRUCTION et A.A. ALU au bénéfice de la société A.A.S HOLDING dont ils sont également associés.

1. Société A.A ALU

Il résulte de l'extrait d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE et des statuts sociaux, qu'il existe une société par actions simplifiée dénommée A.A. ALU, au capital de 1 000 €, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE, sous le numéro 878 516 772, régulièrement constituée.

Son siège social est actuellement sis à FOS SUR MER (13270), 225 Allée Marie Curie, Zone d'activité Lavalduc.

La société A.A ALU a été immatriculée en date du 29 octobre 2019 pour une durée de 99 ans.

La société A.A ALU clôture ses comptes le 30 juin de chaque année, et est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

Sa Présidente est Madame CAPPELLETTI Sonia.

L'activité de la société A.A ALU, telle qu'elle résulte de son extrait Kbis est :

« La fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures y compris les vérandas leur revêtement de protection ainsi que des travaux accessoires permettant les mise en place et branchements électriques éventuels ainsi que toute opérations commerciales ».

Il ressort plus précisément des statuts sociaux que son objet social est le suivant :

- *« La fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures, y compris les vérandas, leur revêtement de protection ainsi que des travaux accessoires permettant les mises en place et branchements électriques éventuels ainsi que toute opérations commerciales, financières ou juridique se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion*
 - *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».*

Le montant de son capital social est de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en mille (1000) actions de numéraire toutes de même catégorie, intégralement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

- Madame Sonia CAPPELLETTI,
a concurrence de 300 actions,
ci 300 actions
- Monsieur Abdelkrim LAHOUES,
a concurrence de 300 actions,
ci 300 actions
- Monsieur Anthony LAHOUES,
a concurrence de 300 actions,
ci 300 actions

- La société A.A.S HOLDING,
a concurrence de 100 actions,
ci 100 actions
- TOTAL représentant l'intégralité du capital social, ci 1 000 actions

Les Apporteurs déclarent qu'ils sont pleinement et régulièrement propriétaires des actions de la société A.A ALU, objet des présentes :

- Madame Sonia CAPPELLETTI pour avoir souscrit les 300 actions lors de la constitution de la société,
- Monsieur Abdelkrim LAHOUES pour avoir souscrit les 300 actions lors de la constitution de la société,
- Monsieur Anthony LAHOUES pour avoir souscrit 300 actions lors de la constitution de la société.

2. A.A CONSTRUCTION

Il résulte de l'extrait d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE et des statuts sociaux, qu'il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.A. CONSTRUCTION, au capital de 30 000 €, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 804 123 164, régulièrement constituée.

Son siège social est actuellement sis à FOS SUR MER (13270), Zone d'Activité Lavalduc, 225 Allée Marie Curie.

La société A.A. CONSTRUCTION a été originellement immatriculée en date du 21 août 2014 pour une durée de 99 années.

La société A.A. CONSTRUCTION clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année, et est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

Son gérant est Madame Sonia CAPPELLETTI.

L'activité de la société A.A. CONSTRUCTION, telle qu'elle résulte de son extrait Kbis est :

« Entreprise générale de bâtiment, isolation, cloisons sèches, charpente, couverture, électricité, plomberie, sanitaire, carrelage ».

Il ressort plus précisément des statuts sociaux que son objet social est le suivant, en France et à l'étranger :

- *« Entreprise générale de bâtiment, isolation, cloisons sèches, charpente, couverture, électricité, plomberie, sanitaire, carrelage.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».*

Le montant de son capital social est de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Madame Sonia CAPPELLETTI,
a concurrence de 1 290 parts sociales
numérotées 1 à 990 et 2311 à 2610, ci1 290 parts sociales
 - Monsieur Abdelkrim LAHOUES,
a concurrence de 1290 parts sociales,
numérotées de 991 à 2280, ci1 290 parts sociales
 - Monsieur Anthony LAHOUES,
a concurrence de 360 parts sociales
numérotées de 2641 à 3000, ci360 parts sociales
 - La société A.A.S HOLDING,
a concurrence de 60 parts sociales
numérotées de 2611 à 2640 et 2281 à 2310, ci60 parts sociales
- TOTAL représentant l'intégralité du capital social, ci3 000 parts sociales

Les Apporteurs déclarent qu'ils sont pleinement et régulièrement propriétaires des parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION, objet des présentes :

Madame Sonia CAPPELLETTI ayant :

- souscrit 990 parts sociales numérotées 1 à 990 lors de la constitution de la société.
- acquis 330 parts sociales, numérotées 2311 à 2640, auprès de Monsieur Christian ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de SALON le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.
- cédé 30 parts sociales numérotées 2611 à 2640 au profit de la société A.A.S HOLDING selon acte sous seing privé du 20 novembre 2019, enregistré au service départemental de l'enregistrement d'AIX-EN-PROVENCE le 9 décembre 2019 sous le numéro de dossier 2019 00026387, référence 1324P61 2019 A 08625.

Monsieur Abdelkrim LAHOUES ayant :

- acquis 990 parts sociales numérotées 991 à 1 980, auprès de Monsieur Abdelkader BOUFTILA, suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2014, enregistré le 17 décembre 2014 au service des Impôts des entreprises de SALON, Bordereau n°2014/1 437, Case n°1, Ext 4847.
- acquis 330 parts sociales, numérotées 1981 à 2310, auprès de Monsieur Christian ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de SALON le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.
- cédé 30 parts sociales numérotées 2281 à 2310 au profit de la société A.A.S HOLDING selon acte sous seing privé du 20 novembre 2019, enregistré au service départemental de l'enregistrement d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro de dossier 2019 00026387, référence 1324P61 2019 A 08625.

Monsieur Anthony LAHOUES ayant :

- souscrit 30 parts sociales numérotées 2971 à 3000 lors de la constitution de la société.
- acquis 330 parts sociales, numérotées de 2641 à 2970, auprès de Monsieur Christian

ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de Salon le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.

Les apporteurs précisent que les cessions en date du 20 novembre 2019 au bénéfice de A.A.S HOLDING ont bien été enregistrées au service des impôts mais les statuts mis à jour en suite desdites cessions n'ont jamais été déposés auprès du Greffe du tribunal de commerce. Les apporteurs déclarent que l'Assemblée Générale du 16 mars 2023 de la Société A.A. CONSTRUCTION a constaté cette erreur matérielle.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT

Les Apporteurs soussignés apportent à la Société Bénéficiaire, à titre pur et simple, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, la pleine propriété et la pleine jouissance de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital des sociétés A.A ALU et A.A. CONSTRUCTION et représentant :

- 90 % du capital de la société A.A ALU,
- 98 % du capital de la société A.A. CONSTRUCTION,

savoir :

- ✓ DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (2 940) parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION apportées par Madame Sonia CAPPELLETTI (1290 parts sociales), Monsieur Abdelkrim LAHOUES (1290 parts sociales) et Monsieur Anthony LAHOUES (360 parts sociales) évaluées à la somme arrondie de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490 000 €),
- ✓ NEUF CENTS (900) actions de la société A.A ALU apportées par Madame Sonia CAPPELLETTI (300 actions), Monsieur Abdelkrim LAHOUES (300 actions) et Monsieur Anthony LAHOUES (300 actions) évaluées à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54 000 €).

Lesdites TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE (3 840) actions et parts sociales apportées sont évaluées à la somme totale de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544 000 €) comme il est dit ci-après.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

La société A.A. CONSTRUCTION (100 % du capital) a été évaluée, sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 à une valeur de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €). Ainsi, la valeur de chaque part sociale de la société A.A. CONSTRUCTION ressort à la somme arrondie de CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (166,67 €).

La société A.A. ALU (100 % du capital) a été évaluée, sur la base de la situation au 31 décembre 2022, à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €). Ainsi, la valeur de chaque part sociale de la société A.A. ALU ressort à la somme de SOIXANTE EUROS (60 €).

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise à l'appréciation de la société F.C. AUDIT, commissaire aux comptes sis à AIX EN PROVENCE Cedex 3 (13854) – 100 Rue Victor Baltard - Pôle d'activité les Milles, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime des associés en date du 1^{er} mars 2023.

Un exemplaire original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé au contrat d'apport

définitif.

Ledit rapport a été régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE, en date du 29 juin 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur et tel qu'il en ressort du récépissé de dépôt délivré en date du 29 juin 2023 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Salon de Provence (enregistrement n° 2023/3241).

Les Parties déclarent avoir fait leur affaire personnelle du traitement des éventuels rompus et soultes entre elles, de manière que chaque associé puisse souscrire et libérer un nombre entier d'actions, et acceptent que le rapport d'échange des actions soit ainsi arrondi selon les modalités suivantes :

- Nombre de parts sociales de la société A.A. CONSTRUCTION apportées : **2940 parts sociales**,
- Nombre d'actions de la société A.A. ALU apportées : **900 parts actions**,
- Valorisation correspondant à l'augmentation corrélative du capital social de la société A.A.S HOLDING arrondie à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (70 907 €)**.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme totale arrondie de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544 000 €), il sera attribué aux Apporteurs, un total arrondi de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SEPT (70 907) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de la société A.A.S HOLDING, selon les méthodes de calcul détaillées en annexe 1 du présent contrat et attribuées comme suit :

- TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (30 370) actions à Madame Sonia CAPELLETTI qui détiendra en suite des apports objet des présentes TRENTE MILLE HUIT CENT VINGT (30 820 actions),
- TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (30 370) actions à Monsieur Abdelkrim LAHOUES qui détiendra en suite des apports objet des présentes TRENTE MILLE HUIT CENT VINGT (30 820 actions),
- DIX MILLE CENT SOIXANTE SEPT (10 167) actions à Monsieur Anthony LAOUES qui détiendra en suite des apports objet des présentes DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (10 267) actions.

Les Parties conviennent que la prime d'apport totale arrondie pour l'intégralité des actions nouvelles est de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS (473 093 €).

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les Apporteurs auront seuls droit aux dividendes attachés aux actions et parts sociales apportées, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE L'OPERATION

Conformément aux statuts sociaux, les associés des sociétés A.A. CONSTRUCTION et A.A. ALU ont agréé les présents apports, en vertu de décisions d'assemblées générales en date du 20 juin 2023.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société A.A.S HOLDING a la pleine propriété des actions et parts sociales apportées par les présentes à compter de ce jour.

Elle en a la jouissance à compter du même jour, et aura notamment seule le droit aux résultats devant être attribués auxdites actions au titre du résultat de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET FORMALITES LEGALES

Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités légales suite aux présentes, et à demander, si besoin était, les inscriptions modificatives auprès des Greffes des Tribunaux compétents, et sur les registres des sociétés en cause contre présentation des ordres de mouvement correspondants, à l'effet de rendre opposable les présentes aux sociétés concernées ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les Apporteurs font les déclarations suivantes :

1°/ en ce qui les concerne :

- que les mentions en-tête des présentes sont exactes,
- qu'ils sont habituellement résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique pour aliéner les actions objet et parts sociales des présentes, et qu'ils ont la libre disposition desdites actions,
- que l'ensemble des actions et parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet de promesse, n'ont pas été mises en location, et sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Bénéficiaire.

2°/ Origine de propriété des actions apportées :

Les Apporteurs déclarent que les actions et parts sociales apportées leur appartiennent en propre pour :

Société A.A. CONSTRUCTION

Madame Sonia CAPPELLETTI ayant :

- souscrit 990 parts sociales numérotées 1 à 990 lors de la constitution de la société.
- acquis 330 parts sociales, numérotées 2311 à 2640, auprès de Monsieur Christian ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de SALON le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.
- cédé 30 parts sociales numérotées 2611 à 2640 au profit de la société A.A.S HOLDING selon

acte sous seing privé du 20 novembre 2019, enregistré au service départemental de l'enregistrement d'AIX-EN-PROVENCE le 9 décembre 2019 sous le numéro de dossier 2019 00026387, référence 1324P61 2019 A 08625.

Monsieur Abdelkrim LAHOUES ayant :

- acquis 990 parts sociales numérotées 991 à 1 980, auprès de Monsieur Abdelkader BOUFTILA, suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2014, enregistré le 17 décembre 2014 au service des Impôts des entreprises de SALON, Bordereau n°2014/1 437, Case n°1, Ext 4847.
- acquis 330 parts sociales, numérotées 1981 à 2310, auprès de Monsieur Christian ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de SALON le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.
- cédé 30 parts sociales numérotées 2281 à 2310 au profit de la société A.A.S HOLDING selon acte sous seing privé du 20 novembre 2019, enregistré le 9 décembre 2019 au service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence sous le numéro de dossier 2019 00026387, référence 1324P61 2019 A 08625.

Monsieur Anthony LAHOUES ayant :

- souscrit 30 parts sociales numérotées 2971 à 3000 lors de la constitution de la société.
- acquis 330 parts sociales, numérotées de 2641 à 2970, auprès de Monsieur Christian ROSENBECK suivant acte sous seing privé du 7 janvier 2015, enregistré au service des Impôts des entreprises de SALON le 19 janvier 2015, Bordereau 2015/65 Case n°2, Ext 184.

Société A.A. ALU

- Madame Sonia CAPPELLETTI (300 actions), ayant souscrit les 300 actions lors de la constitution de la société.
- Monsieur Abdelkrim LAHOUES (300 actions) ayant souscrit les 300 actions lors de la constitution de la société.
- Monsieur Anthony LAHOUES (300 actions) avoir souscrit les 300 actions lors de la constitution de la société.

3°/ Gages et privilèges :

Les Apporteurs déclarent que les actions et parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier et ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

4°/ Conventions de cautionnement

a) Les Apporteurs déclarent ne pas s'être constitué caution des Sociétés. Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que ces derniers se seraient néanmoins constitués cautions, ils demeureront tenus par leurs engagements jusqu'à l'extinction des obligations cautionnées.

b) Les Apporteurs déclarent que les Sociétés ne se sont pas constituées caution au profit d'une quelconque société.

5°/ Constitution et vie des Sociétés

Les Apporteurs déclarent :

- que les Sociétés ont été régulièrement constituées et immatriculées selon les indications énoncées dans l'exposé préalable,
- que les montants de capital des Sociétés mentionnés en tête des présentes sont bien exacts,
- que les copies des statuts à jour ont été remises dès avant ce jour à la Société Bénéficiaire,
- qu'il n'a été procédé à aucune modification statutaire importante, notamment modification de dénomination sociale ou transfert de siège autres que celles mentionnées aux présentes et dont la Société Bénéficiaire n'aurait pas été informée,
- que les Sociétés ne sont pas en état de cessation des paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, ou de sauvegarde de justice ou de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire,
- que les Sociétés ont la libre disposition des actifs, qu'elles exploitent actuellement,
- que les Sociétés ont toujours respecté la législation en vigueur concernant leurs activités, qu'elles n'ont jamais encouru aucune sanction, ni fermeture administrative, et que tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par les sociétés, utilisés et nécessaires à son exploitation ; que ceux-ci sont en bon état de marche et de fonctionnement, et répondent aux normes administratives, notamment d'hygiène et de sécurité actuellement en vigueur,
- que notamment les locaux et les installations, sous les réserves énoncées ci-avant, ne sont frappés d'aucune prescription administrative, ni servitude susceptible de nuire à l'exercice de l'activité, et répondent à toutes les normes de sécurité applicables en pareille matière, notamment en ce qui concerne la législation sur le plomb, l'amiante et les insectes xylophages,
- que les Sociétés disposent de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités,
- que les Sociétés ont des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la date d'arrêté des comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date,

Enfin, que rien ne s'oppose aux présents apports et que la Société Bénéficiaire en aura la jouissance paisible.

6°/ Comptes sociaux :

Les bilans des Sociétés ont été établis selon les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels.

Les comptes annuels donnent une image fidèle et sérieuse des Sociétés à leur date de clôture.

Les Apporteurs déclarent que les chiffres d'affaires et bénéfices réalisés par les Sociétés au cours des trois dernières années d'exploitation, ont été les suivants :

Société A.A. CONSTRUCTION

CHIFFRE D'AFFAIRES HT

- du 01/01/2022 au 31/12/2022	1 211 039 €
- du 01/01/2021 au 31/12/2021	1 035 212 €
- du 01/01/2020 au 31/12/2020	724 640 €

RESULTAT D'EXPLOITATION

- du 01/01/2022 au 31/12/2022	136 419 €
- du 01/01/2021 au 31/12/2021	37 413 €
- du 01/01/2020 au 31/12/2020	14 836 €

BENEFICES COMMERCIAUX

- du 01/01/2022 au 31/12/2022	17 446 €
- du 01/01/2021 au 31/12/2021	29 160 €
- du 01/01/2020 au 31/12/2020	11 469 €

Société A.A. ALU

CHIFFRE D'AFFAIRES HT

- du 01/07/2022 au 31/12/2022	166 183 €
- du 01/07/2021 au 30/06/2022	223 784 €
- du 01/07/2020 au 30/06/2021	190 547 €

RESULTAT D'EXPLOITATION

- du 01/07/2022 au 31/12/2022	13 937 €
- du 01/07/2021 au 30/06/2022	26 903 €
- du 01/07/2020 au 30/06/2021	26 320 €

BENEFICES

- du 01/07/2022 au 31/12/2022	13 937 €
- du 01/07/2021 au 30/06/2022	22 868 €
- du 01/07/2020 au 30/06/2021	22 372 €

Les Apporteurs déclarent que ces chiffres d'affaires et bénéfices ne comprennent pas de rétrocession à prix coûtant de produits ou de marchandises, ni de fourniture en gros, comportant des rabais exceptionnels.

7°/ Engagements hors bilan :

Les Sociétés n'ont donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit, hormis ceux-ci-après exposés ci-après le cas échéant.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge des Sociétés, une obligation ou une charge excédant par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

8°/ Polices d'assurances :

Les sociétés sont convenablement et suffisamment assurée et sont à jour du paiement de leurs primes.

Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance des Apporteurs, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Par ailleurs, les Apporteurs déclarent que les constructions ou les travaux ont été réalisées dans les règles de l'art par des entreprises régulièrement immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ayant chacune souscrit toutes les assurances obligatoires en la matière.

9°/ Réglementation sociale des Sociétés

Les Sociétés se sont conformées, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui leur est applicable.

Elles ont établi s'il y a lieu, l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et ont procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elles sont valablement affiliées à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

10°/ Réglementation fiscale :

Les Sociétés se sont conformées, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui leur est applicable, ont établi l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et ont acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constituées des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

11°/ Conduite des affaires depuis la date du dernier arrêté des comptes :

Depuis la date du dernier arrêté des comptes jusqu'à ce jour et jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la Société Bénéficiaire, les Apporteurs déclarent qu'il n'a été et ne sera procédé à aucune modification des statuts sociaux, les affaires sociales se poursuivant comme par le passé, sans qu'il ne se soit produit d'évènement dépassant le cours normal des affaires et modifiant de manière importante les conditions de fonctionnement des Sociétés, ou le montant de son actif net ayant servi à la fixation de la valeur d'apport des parts sociales, tel qu'il résulte de l'accord des Parties.

De même, les Apporteurs s'engagent, jusqu'à la date d'entrée en jouissance, à ce que les Sociétés soient gérées « de manière raisonnable », selon les mêmes méthodes de gestion que par le passé, sans prendre de décisions susceptibles de modifier l'activité de l'entreprise et les déclarations énoncées aux présentes, ni susceptibles de minorer l'actif des Sociétés ou d'aggraver le passif existant conformément aux déclarations des présentes.

12°/ Participations dans d'autres sociétés :

La société A.A. CONSTRUCTION détient 4 parts sociales numérotées de 97 à 100 sur les 100 parts sociales composant le capital de la société SCI DES ETANGS, société civile immobilière dont le siège social est sis à FOS SUR MER (13270), 225 Allée Marie Curie et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON sous le numéro 848 610 994.

13°/ Contrats de prêt :

Les Apporteurs déclarent avoir fait leur affaire personnelle des démarches nécessaires pour les prêts contractés par lesdites Sociétés, au titre desquels figurent notamment :

- Un Prêt garanti par l'Etat contracté par la société A.A. CONSTRUCTION auprès de la Banque Populaire Méditerranée le 27 avril 2020, pour un montant de SOIXANT MILLE EUROS (60 000 €),
- Un prêt garanti par l'Etat contracté par la société A.A. CONSTRUCTION auprès de la Banque Populaire Méditerranée le 4 juin 2020, pour un montant de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €),

Et avoir ainsi obtenu, par deux courriers en date des 22 et 25 mai 2023, l'accord du prêteur (BPMED) à l'effet de réaliser l'opération objet des présentes.

14°/ Crédits baux :

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle des démarches qui seraient le cas échéant nécessaires au titre des crédits-baux contractés par lesdites Sociétés.

ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS ET AUTRES CONTRATS

Les Apporteurs déclarent que les Sociétés sont liées par différents contrats.

Compte tenu du fait que Madame CAPPELLETTI Sonia, Monsieur LAHOUES Abdelkrim et Monsieur LAHOUES Anthony sont, déjà associé à titre individuel au capital des Sociétés, ladite société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les contrats attachés aux Sociétés et dispense le rédacteur des présentes d'en faire mention ici.

Les Apporteurs déclarent que lesdits contrats, en l'absence de clause intuitu personae, ne pourraient pas être remis en cause par la réalisation des présentes, ou qui sortirait de la gestion ou de l'exploitation normale de l'entreprise.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Sociétés dont les actions et parts sociales sont apportées, s'engage, expressément, le cas échéant, à rembourser l'intégralité des comptes courants d'associés ouvert au nom des Apporteurs dans les livres de des Sociétés, à première demande de l'Apporteur en ayant fait la demande, selon la trésorerie disponible et si ledit remboursement n'est pas interdit en vertu d'obligation souscrites à l'occasion d'un crédit bancaire ou bail par exemple.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties conviennent que les Apporteurs ne seront tenus d'aucune clause de garantie d'actif et de passif concernant les actifs et passifs sociaux des Sociétés.

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les comptes et résultats desdites Sociétés.

ARTICLE 11 - CARACTERE COMPLET DES DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent avoir révélé dans le cadre des présentes toutes les informations nécessaires à l'évaluation des Sociétés notamment quant à sa situation financière et commerciale, son exploitation et sa gestion, et qu'aucune information n'a été conservée, qui aurait pu influencer sensiblement le Bénéficiaire de l'apport dans sa décision de procéder à la signature du présent acte d'apport, ou quant à la valorisation de celui-ci.

ARTICLE 12 - PUBLICATIONS ET FORMALITES LEGALES

Les Parties s'engagent à effectuer toutes les formalités légales suite aux présentes, et à demander, si besoin était, les inscriptions modificatives auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent, à l'effet de rendre opposables les présentes aux sociétés concernées ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les Parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue entre les Parties pour les apports ci-avant effectués, et qu'il n'a été consenti en contrepartie aux Apporteurs précités aucun avantage particulier entraînant augmentation de cette valeur.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS FISCALES

1) Enregistrement :

Les Apporteurs déclarent que les sociétés dont les actions et parts sociales font l'objet du présent apport, sont des sociétés de droit français soumises à l'impôt sur les Sociétés, et le présent apport, qui est réalisé à titre pur et simple, dans le cadre d'une augmentation de capital d'une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés, est donc enregistré gratuitement (article 810-I du CGI).

2) Imposition des plus-values :

En ce qui concerne Monsieur Abdelkrim LAHOUES et Monsieur Anthony LAHOUES, le présent apport de titres étant effectué au profit d'une société de droit français qu'ils contrôlent directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de leur famille (ascendants ou descendants par exemple), assujetti dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés, par une personne physique domiciliée en France, bénéficient de plein droit du **report d'imposition** de la plus-value d'échange de titres résultant de l'apport de titres à une société soumise à l'IS, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

- Monsieur Abdelkrim LAHOUES et Monsieur Anthony LAHOUES prennent acte que dans le cadre de ce report d'imposition, **la plus-value est constatée au jour de la réalisation de l'apport, mais que son imposition est reportée** jusqu'au moment où s'opérera notamment la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange, et moyennant la valeur originelle des titres apportés (liste non exhaustive). Monsieur Abdelkrim LAHOUES et Monsieur Anthony LAHOUES déclarent être parfaitement informé que plusieurs

autres opérations peuvent entraîner la remise en cause du report d'imposition et qu'il conviendra dès lors, pour chaque opération envisagée, d'en apprécier les effets en conséquence.

En ce qui concerne Madame Sonia CAPPELLETTI, le présent apport de titres étant effectué au profit d'une société de droit français qu'elle ne contrôle pas, assujetti dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés, par une personne physique domiciliée en France, bénéficie de plein droit du **sursis d'imposition** de la plus-value d'échange de titres résultant de l'apport de titres à une société soumise à l'IS, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

- Madame Sonia CAPPELLETTI prend acte que dans le sursis d'imposition, **l'apport est considéré comme une opération intercalaire qui ne donne pas lieu à constatation d'une plus-value**. Toutefois, le sursis d'imposition n'a pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange puisque notamment lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange. Madame Sonia CAPPELLETTI déclare être parfaitement informé que plusieurs autres opérations peuvent entraîner la remise en cause du sursis et qu'il conviendra dès lors, pour chaque opération envisagée, d'en apprécier les effets en conséquence.

ARTICLE 15 - ABSENCE D'IMPREVISION

Les Parties déclarent accepter expressément l'ensemble des risques résultant de, ou ayant pour origine, ou liés à l'exécution du présent contrat en ce compris notamment le fait que l'exécution du contrat pourrait devenir excessivement onéreuse pour elles en cas de changement de circonstances imprévisibles au jour du paiement, le cas échéant, du complément de prix. En conséquence, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, à ne pas exercer leur faculté de demander la renégociation du contrat (y compris par voie judiciaire) en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367, les présentes sont signées électroniquement par les Soussignés. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la communication d'une copie des présentes à chaque Soussigné constituera la preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des soussignés aux termes de la présente convention.

Le présent acte est établi sur 14 pages, plus les annexes, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

Signature électronique

Société A.A.S HOLDING
Représentée par Madame CAPPELLETTI Sonia
10/07/2023

Monsieur LAHOUES Abdelkrim
10/07/2023

DocuSigned by:
CAPPELLETTI Sonia
9158B62A3B314D8...

DocuSigned by:
LAHOUES Abdelkrim
9158B62A3B314D8...

Monsieur LAHOUES Anthony

10/07/2023

DocuSigned by:
LAHOUES Anthony
9158B62A3B314D8...

Madame CAPPELLETTI Sonia

10/07/2023

DocuSigned by:
CAPPELLETTI Sonia
9158B62A3B314D8...



Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

CS 80004 - 481 Bd de la République 13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
Téléphone : 0490560356 - E-mail : greffe@greffe-tc-salondeprovence.fr
www.greffe-tc-salondeprovence.fr - www.infogreffe.fr

AP/2019 B 00800

**ME PATRICK DUPIRE - PATRICK DUPIRE
PARC ANGEVINIERE BAT A4
900 CHEMIN DE L'AUMONE VIEILLE
13400 AUBAGNE**

Nos références : AP/2019 B 00800

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A.A.S HOLDING

Zone d'activité Lavalduc
225 ALLÉE MARIE CURIE
13270 FOS-SUR-MER

SIREN : 852 732 205

N° de gestion : 2019 B 00800

Le greffier soussigné constate le 29/06/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/3241, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 23/06/2023

Récépissé délivré le 29/06/2023

Le greffier

Edouard FREGEVILLE





A.A.S HOLDING

SAS au capital de 1 000 €

**Siège social : 225 Allée Marie Curie, Zone d'activité Lavalduc
13270 FOS SUR MER**

RCS SALON-DE-PROVENCE 852 732 205

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION à la SAS A.A.S HOLDING

Assemblée générale extraordinaire du 10 Juillet 2023

100, Rue Victor Baltard
Pôle d'activités Les Mîlles
13854 AIX-EN-PROVENCE

Société de commissariat aux comptes
SAS au capital de 77 000 €
SIRET : 441 212 339 00028
N° intracommunautaire FR55441212339

Tel : +33 (0)4 84 25 30 30
Fax : +33 (0)4 84 25 30 35

A.A.S HOLDING

Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION à la SAS A.A.S HOLDING

Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2023

Rapport du Commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés en date du 1^{er} mars 2023 concernant l'opération d'apports de titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 (augmentation de capital) du Code de commerce.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

▪ Description des biens apportés

Aux termes d'un projet de contrat d'apport établi le 16 juin 2023 entre l'apporteur et la société bénéficiaire, représentée par Madame CAPPELLETTI Sonia, agissant en qualité de Présidente de la SAS A.A.S HOLDING, il a été convenu que CAPPELLETTI Sonia, LAHOUES Abdelkrim, LAHOUES Anthony, apporteurs, fassent apport à la SAS A.A.S HOLDING, bénéficiaire, des actions et parts sociales qu'ils détiennent directement dans les SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION.

Les apporteurs doivent apporter à la société bénéficiaire les titres qu'ils détiennent en nom propre dans les sociétés suivantes :

100, Rue Victor Baltard
Pôle d'activités Les Mûles
13854 AIX-EN-PROVENCE

Société de commissariat aux comptes
SAS au capital de 77 000 €
SIRET : 441 212 339 00028
N° intracommunautaire FR55441212339

Tel : +33 (0)4 84 25 30 30
Fax : +33 (0)4 84 25 30 35

SAS A.A.S HOLDING - Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION –
Assemblée générale du 10/07/2023
Rapport du commissaire aux apports

Société	Titres apportés	Nombre total	% apporté
■ SAS A.A ALU SAS au capital de 1.000 € Siège social : Zone d'Activité Lavalduc, 225 Allée Marie Curie - 13270 FOS SUR MER RCS SALON DE PROVENCE 878 516 772	900 actions	1000	90 %
■ SARL A.A CONSTRUCTION SARL au capital de 30.000 € Siège social : Zone d'Activité Lavalduc, 225 Allée Marie Curie - 13270 FOS SUR MER RCS SALON DE PROVENCE 804 123 164	2940 parts	3000	98 %

■ **Evaluation des apports**

Les titres apportés sont évalués comme suit :

Société	Nombre de Titres apportés	Valeur unitaire retenue	Evaluation de l'apport
■ SAS A.A ALU	900 actions	60 €	54 000 €
■ SARL A.A CONSTRUCTION	2940 parts	166.67 €	490 000 €
TOTAL APPORTÉ			544 000 €

■ **Rémunération des apports**

En rémunération de l'opération décrite ci-dessus, d'une valeur de 544 000€, il sera attribué à :

- ✚ Madame Sonia CAPPELLETTI 30 370 actions nouvelles de la SAS A.A.S HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 1€, créées à titre d'augmentation de capital.
- ✚ Monsieur Abdelkrim LAHOUES 30 370 actions nouvelles de la SAS A.A.S HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 1€, créées à titre d'augmentation de capital.
- ✚ Monsieur Anthony LAHOUES 10 167 actions nouvelles de la SAS A.A.S HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 1€, créées à titre d'augmentation de capital.

L'augmentation totale du capital social de la SAS A.A.S HOLDING s'élève à 70 907 €.

- Les Parties conviennent que la prime d'apport totale arrondie pour l'intégralité des actions nouvelles est de 473 093 €.

■ **Avantages particuliers stipulés**

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à notre connaissance.

**SAS A.A.S HOLDING - Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION –
Assemblée générale du 10/07/2023
Rapport du commissaire aux apports**

DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

▪ **Contrôles effectués**

En vue de nous faire une opinion sur l'évaluation des apports, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Elles ont consisté, essentiellement, en une analyse :

- du contexte générale de l'opération,
- de la nature et de l'existence des apports ;
- des états financiers et données comptables de situation de la SAS A.A ALU au 31/12/2022 et au 31/12/2021, de la SARL A.A CONSTRUCTION au 31/12/2022, 30/06/2022 et au 30/06/2021,
- du contrat d'apport,
- des statuts des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION
- des comptes annuels des sociétés dont les titres sont apportés ;
 - des éléments juridiques de ces sociétés ;
 - des valeurs proposées dans le traité d'apport.

Nous avons également procédé à une évaluation des titres de la SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION en combinant plusieurs méthodes communément admises, basées sur l'Excédent Brut d'Exploitation et la capacité à dégager du résultat avec l'exploitation des sociétés.

▪ **Appréciation de la valeur de l'apport**

Pour les sociétés dont les titres ont été évalués, nous avons complété les évaluations mentionnées au contrat d'apport par des méthodes habituellement utilisées. Ainsi, pour les sociétés, nous avons retenu trois modes de calcul de Valeurs d'Evaluation (VE), dont la moyenne nous a permis de nous prononcer quant à la valorisation retenue.

En synthèse, les trois méthodes de calcul retenues sont les suivantes :

▪ **Méthode 1 : Approche patrimoniale**

VE 1= Actif Net Comptable Corrigé (ANCC)

L'Actif Net Comptable issu des derniers états financiers est réévalué en calculant les principales plus-values latentes sur les éléments d'actif significatifs, notamment celle sur le fonds de commerce, ce qui donne l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC).

Le fonds de commerce est évalué selon la méthode de l'Excédent Brut d'Exploitation « Normatif » : trois fois l'EBE normatif.

Nous précisons que – pour la détermination de l'EBE normatif, les plus-values de cessions d'actifs immobilisés ont été retraitées en résultat d'exploitation (initialement elles sont comptabilisées en

SAS A.A.S HOLDING - Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION –
Assemblée générale du 10/07/2023
Rapport du commissaire aux apports

résultat exceptionnel), dans la mesure où elles sont certes non récurrentes mais font partie intégrante de l'exploitation et de l'activité des sociétés.

- Méthode 2 : Approche mixte par Combinaison de l'Actif Net Comptable Corrigé et d'une valeur de rendement (VR)

$$VE 2 = (ANCC + VR) / 2$$

Où VR est la Valeur de Rendement, égale à six fois le Résultat Net Comptable « Normatif »

- Méthode 3 : Approche mixte par la rente du Goodwill

La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée rente de goodwill ou super bénéfice, mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente de goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres. La rente de goodwill correspond au final à une estimation de la survaleur, par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

On a donc : $VE 3 = ANCC + GW$

Avec GW (Rente du Goodwill) = $[(RNC - i \times ANCC) \times (1 - (1 + t)^{-n}) / t]$

Où :

- RNC désigne le Résultat Net Comptable normatif,
- i désigne le taux du placement sans risque – par hypothèse 3,50%,
- n désigne le nombre d'années à actualiser – par hypothèse 5 ans,
- t est le taux de rendement des capitaux propres attendu par un investisseur – par hypothèse 12%.

L'application de ces trois méthodes à la société dont les titres sont apportés se résume ainsi :

Données en Euros

Société	VE 1	VE 2	VE 2	MOYENNE	% apporté	Valeur obtenue
▪ SAS A.A ALU	133.406	100.633	198.114	144.051	90 %	129.646
▪ SARL A.A CONSTRUCTION	546.820	380.462	606.462	511.248	98 %	501.023
	VALEUR CALCULÉE					630.669

Dès lors, les évaluations pratiquées dans le contrat d'apport sont, tant individuellement que globalement, inférieures à la moyenne des trois méthodes complémentaires exposées ci-dessus.

**SAS A.A.S HOLDING - Apport des titres des SAS A.A ALU et SARL A.A CONSTRUCTION –
Assemblée générale du 10/07/2023
Rapport du commissaire aux apports**

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 544.000 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des éléments apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 23 juin 2023

Le commissaire aux apports,

FC AUDIT, représenté par

FRIZZI Eric



Capital social A.A.S Holding	1 000,00 €
Valorisation A.A.S Holding	7 672,00 €
Nombre parts A.A.S Holding	1 000
Valeur nominale réelle A.A.S Holding	7,67 €
Valeur totale des apports	544 000,00 €
Nombre actions à créer	70 907
Augmentation de capital	70 907,00 €
Prime d'apport	473 093,00 €
Prime d'apport par action	6,67 €
Prix de souscription unitaire	7,67 €
Nombre actions après APA	71 907,00

Capital final	71 907,00 €
Valeurs actions apportées	
Sonia CAPPELLETTI	233 000,00 € 42,83%
Abdelkrim LAHOUES	233 000,00 € 42,83%
Anthony LAHOUES	78 000,00 € 14,34%
Total	544 000,00 €

Valeur nominale 1,00 €

544 000,00 €

Répartition des actions attribuées				
Pour les apports des parts de la SARL A.A. Construction				
Apporteurs :	Apport	Attribution	Pourcentage	
Sonia CAPPELLETTI	233 000	30 370	42,83%	
Abdelkrim LAHOUES	233 000	30 370	42,83%	
Anthony LAHOUES	78 000	10 157	14,34%	

70 907

Table CAPI Après apports			
Répartition du capital de la Holding post apport			
Associés	Nombre d'actions	Répartition Capital	
Sonia CAPPELLETTI	30 820	43%	
Abdelkrim LAHOUES	30 820	43%	
Anthony LAHOUES	10 267	14%	
TOTAL	71 907	100%	

A.A.S HOLDING

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 71 907 €**

**225 Allée Marie Curie
Zone d'Activité Lavalduc
13270 FOS SUR MER**

STATUTS

Mis à jour en date du 10 Juillet 2023

Certifié conforme par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. P. P.', is written over a horizontal line.

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - PRÉEMPTION	8
ARTICLE 14 - AGRÉMENT	9
ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS	10
ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE	10
ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	11
ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	12
ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	13
ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	13
ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	15
ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE	18
ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE	19
ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19
ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES	21
ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	21
ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	22
ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	23
ARTICLE 36 - CAPITAUX INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	24
ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	24
ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 39 - CONTESTATIONS	25
ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS	26
ARTICLE 41 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS	26

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sonia CAPPELLETTI
demeurant 3 Rue de La Fraternité, 13500 MARTIGUES
née le 07 juin 1977 à AIX EN PROVENCE
de nationalité française

Monsieur Abdelkrim LAHOUES
demeurant 3 Rue de la Fraternité, 13500 MARTIGUES
né le 04 décembre 1964 à CONSTANTINE
de nationalité française

Monsieur Anthony LAHOUES
demeurant 3 Rue de La Fraternité, 13500 MARTIGUES
né le 09 octobre 1990 à MARTIGUES
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation de prestations de services pour les entreprises, toutes activités de conseil, de gestion et d'accompagnement auprès des entreprises, l'administration d'entreprises, l'acquisition et la gestion de titres de sociétés, la prise de participation dans toutes entreprises, la domiciliation d'entreprises, la location de bureaux et de salles de réunion, ,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

h Al CA 3

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A.A.S HOLDING".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 225 Allée Marie Curie ZAC LAVALDUC 13270 FOS SUR MER.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Si Ac GA

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1 000 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 juillet 2019 par la banque BPPC 9 Bd Mongin 13500 MARTIGUES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En suite de l'apport en nature réalisé par les associés en date du 10 juillet 2023, le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SEPT EUROS** (71 907 €), divisé en 71 907 actions entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit

h M CA 5

un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

Si A. G.

astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur

h AL CA 7

tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Se ALGA 8

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En AL LA 9

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

SA GA

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers du capital.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

h AL

GA

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers du capital. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

h M LA 14

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers du capital un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 60 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers du capital. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers du capital, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

h AL LA 19

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de deux tiers des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers du capital.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

h AC CA 21

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

h
CA 25

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sonia CAPPELLETTI
demeurant 3 Rue de La Fraternité, 13500 MARTIGUES
née le 07 juin 1977 à AIX EN PROVENCE
de nationalité française

Madame Sonia CAPPELLETTI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.